

---

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

13 avril 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième session**  
New York, 4-15 mai 2009

**Recherche et production et utilisation  
de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

**Document de travail présenté par la République  
islamique d'Iran**

1. Afin de concilier les considérations de sécurité et les exigences socioéconomiques du développement, en particulier des pays en développement, l'article IV du Traité garantit le « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II [dudit] Traité » et prévoit « que toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ». Cet article joue également un rôle crucial en ce qu'il constitue la principale mesure encourageant les États qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires à devenir parties au Traité et promouvant par là même le régime de non-prolifération.

2. Compte tenu des besoins croissants en énergie nucléaire qu'aura la planète au cours du troisième millénaire, cette composante essentielle du Traité a été mise en relief. Nous avons récemment été les témoins de cette évolution encourageante dans notre région. Nous nous félicitons des nouvelles initiatives des pays frères qui sont nos voisins consistant à opter pour des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cette tendance confirme une fois de plus la position de longue date de la République islamique d'Iran concernant la nécessité de diversifier les sources d'énergie afin de garantir la satisfaction de ses besoins futurs.

3. Le droit inaliénable de tous les États parties de disposer d'une technologie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination constitue de fait le fondement même du Traité. Ce droit inaliénable se fonde lui-même sur deux prémisses plus vastes. En premier lieu, les acquis scientifiques et techniques constituent le patrimoine commun de l'humanité. En deuxième lieu, tout instrument juridique bien conçu repose sur l'équilibre nécessaire entre les droits et les obligations. Cet équilibre garantit la viabilité du régime juridique en incitant les États à devenir parties au Traité et à le respecter.



4. L'article III, tout en disposant que tout État partie qui n'est pas doté d'armes nucléaires doit s'engager à accepter les garanties stipulées dans un accord négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), prévoit de façon tout aussi explicite que les garanties requises seront « mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement [...] de matières nucléaires ».

5. Il a dûment été pris note de cette notion dans le document final de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation lorsque cette dernière a considéré que « le renforcement des garanties de l'AIEA ne devait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devait se faire compte tenu de toutes les obligations incombant à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées ».

6. Compte tenu de l'importance des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et des technologies nucléaires pour la santé humaine, la médecine, l'industrie, l'agriculture, la protection de l'environnement et le développement économique durable, en particulier dans les pays en développement, le Statut de l'AIEA dispose que l'Agence a pour attributions d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, « le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine » et de favoriser « l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation d'énergie atomique à des fins pacifiques ».

7. L'évolution récente de la situation résultant de l'intervention d'autres organes des Nations Unies et des efforts déployés pour modifier certaines des mesures de renforcement de la confiance, comme la suspension d'office de certaines des activités nucléaires pacifiques par des États parties, est extrêmement préoccupante. Ces initiatives, qui contreviennent à l'article IV du Traité, violent le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. De fait, ce type de décisions menace l'équilibre entre les droits et les obligations des États parties, renforce la discrimination existante, creuse le fossé entre les Parties au Traité favorisées et celles qui ne le sont pas et remet en cause la raison d'être même du Traité.

8. Il s'avère en outre malheureusement qu'au cours de ces dernières années, le rôle fondamental que joue l'AIEA dans la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques a été affaibli de plus en plus par le manque de ressources et les restrictions imposées par certains États. Depuis la création de l'AIEA, les pays en développement n'ont cessé de se déclarer gravement préoccupés par la politique de financement de la coopération technique, fondée sur des contributions volontaires qui sont imprévisibles et non garanties et dépendent des motivations politiques des donateurs. Les activités relatives aux garanties sont, elles, toutefois, financées par prélèvement sur le budget ordinaire. Cette politique, qui traite de façon discriminatoire les deux éléments essentiels du Statut de l'Agence et du Traité, doit être modifiée.

9. Par ailleurs, les mesures prises par les États parties pour prévenir la prolifération nucléaire devraient faciliter et non pas entraver l'exercice par les États en développement parties au Traité des droits qui leur sont reconnus d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'imposition de restrictions injustifiables permettant à certains États de mettre en œuvre leurs objectifs de politique étrangère constitue une violation des obligations énoncées à l'article IV et remet en cause l'intégrité et la crédibilité du Traité.

10. Les restrictions injustifiées au transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être levées sans délai. La coopération bilatérale et multilatérale entre les États parties au Traité sous la supervision de l'AIEA concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne devrait jamais être restreinte ou limitée, ni par d'autres États ni par des régimes de contrôle des exportations ad hoc, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires. L'imposition des contrôles à l'exportation qui violent à la fois l'esprit et la lettre du Traité a entravé l'accès des pays en développement aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques. Il est essentiel de noter le fait que ni le statut de l'Agence, ni le Traité, ni l'Accord de garanties généralisées, ni même l'instrument le plus interventionniste, à savoir le Protocole facultatif, ne renferme de dispositions interdisant ou restreignant les activités d'enrichissement et de retraitement. Le seul rôle de l'Agence est de vérifier les déclarations des États Membres.

11. Dans ce contexte, la récente décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, groupe exclusif et non transparent qui aurait été établi pour renforcer le régime de non-prolifération, a gravement porté atteinte au Traité. La décision de ce groupe est une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III qui dispose que les États parties au Traité ne peuvent fournir d'équipements ou de matières à des fins pacifiques « à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises » par le Traité.

12. La décision, qui a été adoptée sous la pression des États-Unis d'Amérique, constitue également une violation de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires au titre de la décision de 1995 sur les principes et objectifs en matière de non-prolifération nucléaire et de désarmement et du document final de la Conférence d'examen de 2000 visant à promouvoir l'universalité du Traité. Elle est une autre preuve de la politique du deux poids, deux mesures et de la discrimination qui existe dans la mise en œuvre des dispositions du Traité. Nous demanderons à la prochaine Conférence d'examen d'aborder cette question de façon approfondie.

13. Les mesures à prendre doivent permettre de faire en sorte que les droits inaliénables de tous les États parties aux termes des dispositions du préambule et des articles du Traité soient intégralement protégés. Aucun État partie ne devrait voir de limites à l'exercice des droits que lui confère le Traité sur la base d'allégations de non-respect des engagements. Les droits inaliénables des États parties que reconnaît le Traité recouvrent tous les aspects des technologies pacifiques et ne sont pas limités à des domaines spécifiques. À cet égard, la Conférence d'examen de 2000 a réitéré qu'« il convenait de respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il appliquait en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il avait conclus et à la ligne de conduite qu'il avait adoptée en ce qui concernait le cycle du combustible ». Malheureusement, pour la première fois dans l'histoire de l'AIEA, l'aspect

promotion prévu par son statut se trouve gravement compromis du fait des décisions prises pour des motifs politiques par le Conseil de sécurité, qui s'efforce de dicter à l'Agence comment et quand priver un État Membre en développement d'une coopération technique à but strictement humanitaire et pacifique. L'autorité de l'AIEA en tant que seule organisation internationale technique compétente en la matière s'en trouve sérieusement compromise.

14. Il convient de rappeler une fois encore que l'utilisation de critères et de seuils arbitraires et intéressés pour départager les technologies qui favorisent la prolifération ne peut manquer de compromettre le Traité. Pour sa part, la République islamique d'Iran est résolue à utiliser toutes les technologies nucléaires légitimes, y compris le cycle du combustible et l'enrichissement à des fins exclusivement pacifiques. Personne ne devrait toutefois avoir l'illusion que des garanties peuvent en théorie ou en pratique signifier la cessation ou la suspension des activités légitimes qui sont menées sous la supervision la plus étroite et la plus invasive de l'AIEA et continueront de l'être.

15. La République islamique d'Iran estime que, pour renforcer l'efficacité et la crédibilité du Traité et mettre fin à l'application sélective de ses articles, la Conférence d'examen de 2010 et ses comités préparatoires devraient redoubler d'efforts pour empêcher tout nouveau cas de non-respect de leurs engagements de la part des États parties industrialisés au titre de l'article IV, et veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables que le Traité confère à tous les États parties, notamment les pays en développement, d'accéder sans restriction, à des fins pacifiques, aux matières technologiques et équipements nucléaires ainsi qu'aux informations scientifiques et technologiques connexes. Ils préserveraient ce faisant l'équilibre fragile qui existe entre les droits et les obligations définis par le Traité, tout nouveau clivage entre les États parties et toutes interprétations incompatibles avec le texte du Traité devant être soigneusement évités.

16. D'après l'article IV du Traité, « aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité ».

17. Il dispose également que « toutes les parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont le droit d'y participer. Les parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement ».

18. « Les garanties requises par l'article III seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du [...] Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques,

conformément aux dispositions de l'article III et au principe de garantie énoncé au préambule du [...] Traité. »

19. Il se trouve que certains pays utilisent le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et le Conseil de sécurité à des fins politiques et de façon à interrompre les activités pacifiques d'un État partie.

20. Ils risquent ainsi de commettre de nombreux actes constituant une violation de leurs obligations, qui peuvent faire tort à l'État partie. On trouvera ci-après une liste de violations et d'atteintes :

- a) Imposition de dépenses superflues à l'Agence;
- b) Violation de l'article IV du Traité par une prévention des activités nucléaires pacifiques d'un État partie;
- c) Interruption des activités nucléaires pacifiques d'un État partie par des inspections à grande échelle et la diffusion d'informations confidentielles (la présence continue des inspecteurs dans les installations nucléaires peut empêcher les scientifiques et le personnel de faire leur travail dans un environnement calme, le système de garanties doit être mis en œuvre de façon à éviter toute ingérence excessive dans les activités nucléaires pacifiques d'un État partie, et en particulier, le bon fonctionnement des installations);
- d) Imposition de mesures allant au-delà des engagements juridiques existants d'un État partie, notamment la suspension d'activités nucléaires pacifiques susceptibles d'avoir de graves répercussions sur le plan humain, financier et politique;
- e) Violation de l'article XI du Statut de l'AIEA sur la facilitation des projets de coopération technique;
- f) Demande illégale d'intervention du Conseil de sécurité;
- g) Interruption de la coopération technique de l'Agence avec un État partie alors que la raison d'être de l'Agence est d'aider les États parties dans ce domaine;
- h) Atteinte au prestige de l'Agence;
- i) Atteinte intellectuelle, en particulier à la réputation d'un État partie.

21. Compte tenu des points susmentionnés, la question est de savoir qui devrait se charger de l'indemnisation et comment.

22. La question étant d'importance, et aucun mécanisme n'étant prévu par le Traité à cet égard, la République islamique d'Iran propose que le point soit inscrit à l'ordre du jour des conférences d'examen et de leurs comités préparatoires et qu'un organe subsidiaire soit créé pour examiner la question et faire des recommandations à cet égard.

23. L'application des dispositions de l'article IV et le respect des obligations qui incombent à ceux qui possèdent des technologies nucléaires, notamment la facilitation de la coopération internationale, devraient faire l'objet de vérifications appropriées et les pays qui sont responsables de violations des dispositions de l'article IV devraient indemniser les États parties pour les dommages qu'ils leur ont infligés.